

9

**COMPAGNIE MINIERE
DE LUISHA Sprl
(COMILU)**

COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA Sprl (COMILU)

1. Historique

En date du 07 avril 2006, un contrat de création d'une société privée à responsabilité limitée dénommée la Compagnie Minière de Luisha (COMILU) a été signé entre la GECAMINES et COVEC ayant pour objet toutes opérations de prospection, de recherche, de développement et d'exploitation minière du gisement de Luisha Principal, ainsi que toutes opération de traitement métallurgique (ou autres) des minerais et de commercialisation des métaux et leurs dérivés.

Ce partenariat a évolué avec l'entrée de CHINA RAILWAY ENGINEERING CORPORATION GROUP « CRECG » à qui COVEC a transféré 51% des parts à la suite de la décision de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le contrat de création de la société COMILU est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de création de la société COMILU a été signé, pour le compte de la GECAMINES par Messieurs ASSUMANI SEKIMONYO et Paul FORTIN respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général alors que COVEC était représenté par FANG YUAN MING, son Président.

Selon la Commission, la GECAMINES a été valablement représentée (cfr art. 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978).

Quant à COVEC, ses statuts n'ayant pas été versés à la COMMISSION, celle-ci n'a pas pu se prononcer sur la qualité et les pouvoirs de FANG YUAN MING.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Selon le document versé à la Commission par la GECAMINES, document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 », le Ministre des Mines a validé le projet COMILU par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1466/2006 du 14 juillet 2006.

4°. Eligibilité

COMILU est une société de droit congolais, ayant son siège social et son siège d'exploitation en République Démocratique du Congo et comme objet social l'exploitation minière. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 24 du contrat de création de société, ce dernier entre en vigueur après approbation du Gouvernement chinois dans les 30 jours suivant sa signature par les parties.

Le contrat devient caduc automatiquement et de plein droit si cette condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai prévu.

Aucune preuve de l'approbation du contrat par le Gouvernement chinois n'a été versée à la Commission.

2.3. Durée du contrat

Selon les dispositions de l'article 8.1 du contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne sera plus économiquement exploitable ou que les associés décideront de mettre fin au contrat sauf si l'étude de faisabilité n'a pas été jugée positive par la GECAMINES, auquel cas le contrat est résilié d'office.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir, à COVEC, toutes les informations existantes relatives au gisement de Luisha principal ;
- Fournir moyennant paiement, à COVEC et COMILU Sprl, ses services spécialisés, s'il en sera requis ;
- Se concerter avec COVEC sur le rapport final de l'étude de faisabilité et ce, endéans 30 jours de sa réception ;
- Désigner et mettre à la disposition de COMILU Sprl les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès au gisement ;
- Libérer sa quote-part dans le capital social dès la création de COMILU Sprl ;
- Apporter les droits et titres miniers à COMILU Sprl dans le délai de trois mois à compter de la constitution de COMILU SPRL.

Pour COVEC :

- Faire effectuer sous sa responsabilité financière par COMILU Sprl l'étude de faisabilité ainsi que tous autres études et travaux de prospection géologiques nécessaires à cette fin et apporter les fonds nécessaires à cette fin ;
- Utiliser, au meilleur prix et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement ;
- Se concerter avec GECAMINES sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de sa réception ;

- Payer à la GECAMINES le pas de porte de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000) ;
- Mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation minière et production commerciale et ce, conformément à l'étude de faisabilité ;
- Dès la création de COMILU Sprl, libérer sa quote-part dans le capital social.

3. Aspects techniques

La société a réalisé les travaux de recherches en vue de lui permettre d'élaborer l'étude de faisabilité. Cette étude n'est pas encore transmise à la GECAMINES.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le montant du capital social initial est de dollars américains un million (USD 1.000.000). La participation au capital se présente comme suit :

Initialement

GECAMINES : 28%

COVEC : 72%

Actuellement

GCM : 28%

COVEC : 35,28%

CRECG : 36,72%.

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

- Données et informations (études, plans, rapports...)
- Cession des titres et droits miniers sur le gisement représenté par le Permis d'Exploitation n° 526 et le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/344/2003

- Apport en numéraire dans la constitution du capital social

COVEC :

- L'apport de COVEC et CRECG est en numéraire et consiste en recherches des financements nécessaires après la détermination du montant de l'étude de faisabilité. Le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel (80%) sur les dividendes jusqu'à apurement total des financements apportés par le partenaire.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES

La GECAMINES est appelée à toucher, au titre des dividendes 28% des bénéfices nets à effectuer après décision de l'Assemblée Générale.

En outre, COMILU versera à la GECAMINES des royalties au taux de 2% des recettes brutes de ventes.

Sur un total de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000), dollars américains trois millions (USD 3.000.000) ont été versés à la GECAMINES au titre de pas de porte.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

COMILU a versé à la Commission, la preuve de paiement de droits superficiaires annuels par carré pour l'exercice 2007.

Mais, les preuves de paiement des impôts et autres taxes n'ont pas été produites par la société.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact visible n'a été constatée sur le terrain.

5.2. Aspects environnementaux

Aucune donnée ayant trait à la protection de l'environnement n'a été fournie à la Commission.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat de création de la société COMILU prévoit ce qui suit :

- Remise par COVEC à GECAMINES de l'étude de faisabilité dans un délai de douze (12) mois au maximum à compter de la date de constitution de COMILU Sprl ;
- Remise par COVEC à GECAMINES du budget détaillé et un programme de prospection du bien dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- Agrément par la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans les quarante cinq (45) jours de réception de l'étude de faisabilité ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois à dater de la prise des décisions de mettre le gisement en exploitation.

La Commission relève que le délai pour la remise de l'étude de faisabilité n'a pas été respecté.

5.4. Organes de gestion la gestion

La gestion de COMILU est assurée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) membres dont trois pour la GECAMINES qui occupe le poste de Vice-Président.

Le contrôle des opérations financières revient au Collège des Commissaires aux Comptes qui comprend deux membres dont un pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- le non dépôt de l'étude de faisabilité ;
- la fixation arbitraire des parts sociales ;

- l'affectation de 70% des bénéfices au remboursement par la Joint-venture des dettes contractées par COVEC.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement Chinois, conformément à l'article 24 du contrat de création de COMILU ;
- Estimation des réserves par la GCM à 1.588.975 tonnes de cuivre et 21.700 tonnes de cobalt, d'une valeur moyenne estimée à 3,5 milliards de USD;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Etude de préfaisabilité disponible.
- Royalties prévues 2% sur les recettes brutes.

De l'avis de la Commission, le partenariat est à renégocier. Il est alors classé dans la catégorie B.